

**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES
ECOLES PUBLIQUES DE CASSIS
ACCUEILLANT DES ELEVES DOMICILIES A ROQUEFORT LA BEDOULE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

La commune de Cassis, représentée par Madame Danielle MILON, Maire

Autorisé par délibération n° _____ en date du _____

Et désignée dans ce qui suit par la qualité de « commune d'accueil »

ET

D'AUTRE PART,

La commune Roquefort La Bédoule, représentée par Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.

Autorisé par délibération n° _____ en date du _____

Et désignée dans ce qui suit par la qualité de « commune de résidence »

***ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

Depuis plusieurs années, la commune de Cassis est amenée à accueillir dans ses écoles publiques maternelles et élémentaires des élèves dont les représentants légaux résident dans d'autres communes. Il en résulte une charge supplémentaire dans la gestion de ses écoles.

Dans ces conditions, et en application de l'article L 212-8 du code de l'Education, il est demandé à la commune de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil ;

Vu le code de l'Éducation et notamment son article L212.8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1/ OBJET DE LA CONVENTION :

La commune de ROQUEFORT LA BEDOULE à la demande de la commune de CASSIS, et après accord des conseils municipaux respectifs, accepte de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques où sont scolarisés les enfants résidant sur son territoire.

La participation est consécutive à une demande de dérogation de la famille concernée auprès du Maire de sa commune de résidence.

Si celui-ci accepte la dérogation, il accepte de fait la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil.

S'il refuse la dérogation, et que le Maire de la ville d'accueil accède malgré ce à la demande de la famille, aucune participation financière ne pourra être demandée à la commune d'origine.

*Concernant l'exposé, nous validons les articles

ARTICLE II / DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire : 2024/2025

Elle sera renouvelable à partir du 1er septembre 2024 sauf dénonciation unilatérale par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027.

Le montant éventuellement actualisé et renégocié entre les maires des communes concernées s'appliquera aux élèves déjà inscrits.

TITRE II - DISPOSITION FINANCIERES

ARTICLE I / CRITERES ET MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Après négociation entre les maires des communes concernées, le montant est fixé à 400,00 € par élève scolarisé en école élémentaire, et de 1300,00 € par élève scolarisé en école maternelle, et par année scolaire.

Ces coûts comprennent uniquement et indivisiblement l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires définies par les textes précités et applicables à la gestion des écoles publiques.

Sont donc exclues, outre les dépenses d'investissement, les dépenses relatives notamment à la restauration scolaire, aux frais de garderie en dehors des horaires de classe, aux classes de découverte, aux études surveillées ainsi qu'à toutes dépenses facultatives de fonctionnement.

ARTICLE II / ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'actualisation de la participation financière fera l'objet d'une renégociation entre les maires des communes concernées et soumise à nouveau à l'avis des conseils municipaux respectifs.

La résiliation de la convention dans les conditions citées à l'article II ci-dessus n'interrompt pas les engagements des communes à participer financièrement aux frais de fonctionnement des communes d'accueil pour les enfants pour lesquels l'inscription a déjà été autorisée avec participation financière et qui terminent un cycle scolaire.

ARTICLE III / REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Chaque année, avant l'émission du titre de recette, la commune d'accueil adressera à la commune de résidence la liste des élèves, dont le Maire aura préalablement autorisé la scolarisation dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Cette liste mentionnera l'école et la classe fréquentée par chaque enfant, Et le cas échéant, tout autre document utile à son information.

Après validation de la liste susvisée par la commune de résidence et avant la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire considérée, la commune de résidence devra procéder au vu du titre de recettes émis par la commune d'accueil au mandatement de sa participation.

*Fait en 2 exemplaires originaux à le

Le Maire de la commune d'accueil de Cassis

Le Maire de la Commune de Résidence de Roquefort La Bédoule

*Fait en 2 exemplaires et non en 4

**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES**

ETAT RECAPITULATIF AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE

Commune de résidence :

Commune d'accueil :

Considérant qu'une convention est intervenue entre les communes de et de..... en date du.....

Considérant que la commune de a accepté, avec participation financière,

la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, dans les écoles publiques de la commune de.....

Montant de la participation en vigueur par élève et par année scolaire

Ecole élémentaire : 1300,00€

Ecole maternelle : 400,00€

Nom & Prénom	Adresse complète de l'élève	Nom de l'école d'accueil et classe	Date de l'autorisation d'inscription

Nombre d'élèves en Elémentaire :

Nombre d'élèves en Maternelle :

Montant total de la participation financière de la commune de résidence :€

Fait en 2 exemplaires originaux à le

Le Maire de la commune d'accueil

Le Maire de la commune de résidence

Pour validation